

NEWSLETTER – Septembre 2020 – Droit du travail



Voyages et temps de travail : modification d'une ordonnance relative à la loi sur le travail

En bref. Le 18 septembre 2020¹, le Conseil fédéral a approuvé une modification de l'Ordonnance relative à la loi sur le travail (OLT1)², qui devrait entrer en vigueur le 1^{er} novembre 2020. L'une des adaptations concerne le temps de travail pour les trajets aller et retour effectués lors de voyages en Suisse et à l'étranger.

Etat actuel. De longue date, se pose la question de savoir comment le temps de travail doit être comptabilisé en cas de trajets et de voyages professionnels, en particulier à l'étranger. Il est généralement considéré que la Loi sur le travail³ et ses ordonnances ne s'appliquent qu'en Suisse (principe de territorialité), ce qui laisse aux parties la possibilité de régler contractuellement la question du voyage à l'étranger.

Modification. Désormais, il sera clairement exprimé que lorsqu'un employé se rend à l'étranger pour le travail, le trajet aller et retour est réputé de travail, au moins pour la partie en Suisse⁴. Cela vaut indépendamment du moyen de transport utilisé et en principe même si l'employé ne travaille pas effectivement. La règle selon laquelle la durée de trajet doit se retrouver rallongée par rapport au temps de trajet pour le lieu habituel de travail reste applicable⁵.

L'autre clarification utile concerne le fait que dans de tels cas, même si le déplacement intervient de nuit, le dimanche ou un jour férié, et en Suisse, une autorisation pour l'occupation de l'employé n'a pas à être sollicitée. Pour le SECO, les majorations de salaires et suppléments en temps applicables doivent être en revanche octroyées⁶.

Avis. La modification de l'OLT1 apporte des clarifications utiles, quand bien même la pratique avait déjà adopté des solutions allant dans ce sens. Dans la mesure où de nombreuses entreprises prévoient aujourd'hui des règles de comptabilisation ou des comptabilisations forfaitaires dans leurs règlements internes ou du personnel, des adaptations seront nécessaires.

¹ Communiqué disponible à l'adresse suivante (consultée le 18 septembre 2020), avec les liens vers la documentation: <https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-80444.html>.

² RS 822.111.

³ RS 822.11.

⁴ Art. 13 al. 3^{bis} nOLT1.

⁵ Art. 13 al. 2 OLT1.

⁶ Secrétariat d'Etat à l'économie SECO, Rapport explicatif : Modification de l'ordonnance 1 relative à la loi sur le travail (OLT1), Juin 2020.

Dispositions topiques. L'article 13 al. 1 et 2 OLT1 prévoit actuellement ce qui suit :

¹ Est réputé durée du travail au sens de la loi le temps pendant lequel le travailleur doit se tenir à la disposition de l'employeur; le temps qu'il consacre au trajet pour se rendre sur son lieu de travail et en revenir n'est pas réputé durée du travail. Sont réservées les dispositions concernant l'occupation des femmes enceintes et des mères qui allaitent ainsi que l'art. 15, al. 2.

² Lorsque le travailleur doit exercer son activité ailleurs que sur son lieu de travail habituel et que la durée ordinaire du trajet s'en trouve rallongée, le surplus de temps ainsi occasionné par rapport au trajet ordinaire est réputé temps de travail.

La modification prévoit l'ajout d'un alinéa 3^{bis} suivant à l'article 13 :

Lorsque le travailleur se rend à l'étranger dans le cadre de son activité, le temps qu'il consacre au trajet d'aller et retour est réputé temps de travail, au minimum selon les conditions prévues à l'al. 2 pour la partie effectuée en Suisse. Si le trajet d'aller et retour a lieu, intégralement ou partiellement, la nuit ou le dimanche, l'occupation du travailleur pendant ce temps n'est pas soumise à autorisation. Le repos quotidien de 11 heures doit être accordé immédiatement après le trajet de retour; il ne commence à courir qu'à l'arrivée du travailleur à son domicile.

Pascal de Preux

Associé | Partner

depreux@resolution-lp.ch

Marc-Henri Fragnière

Associé | Partner

fragniere@resolution-lp.ch

Julien Gafner

Associé | Partner

gafner@resolution-lp.ch

Françoise Martin Antipas

Associée | Partner

martinantipas@resolution-lp.ch


Resolution
LEGAL PARTNERS

Av. de l'Avant-Poste 4

CP 5747 | 1002 Lausanne

T. +41 21 312 59 40 | F. +41 21 312 59 41